

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 28 de 1974

modifiant le Règlement Conjoint No. 28 de 1973  
sur les patentes

-----

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU - les articles 2 paragraphe 2, 5 paragraphe 2, 7 et 8 du  
Protocole franco-britannique de 1914,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 4 du  
Règlement Conjoint No. 28 de 1973 sur les patentes :

"Article 4 : 10) - Tout patenté qui, en raison de  
mauvaises conditions commerciales pense devoir  
bénéficier d'une réduction des droits afférents  
à sa patente, pourra, après paiement de la moitié  
de ces droits, présenter par écrit au Trésorier  
du Condominium une demande en ce sens selon la  
procédure définie à l'article 5 ci-dessous.

Cette demande sera accompagnée de toutes pièces  
comptables justificatives nécessaires."

ARTICLE 2.--Le présent Règlement Conjoint sera publié, enregistré  
et communiqué partout où besoin sera. Il prendra  
effet à compter du jour de sa publication au Journal  
Officiel du Condominium.

Fait à Port-Vila, le 23 Septembre 1974

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

R.W.H. DU BOULAY

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides,

R. LANGLOIS